



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 1^{er} septembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives
à la requête de l'Accusation référencée sous ICC-01/04-01/07-1436**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Me Vincent Lurquin
Ms Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Mr Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et Mr Didier Preira

La Section d'appui à la Défense
Mr Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Objet

1. En date du 3 août 2009, la Défense de Germain Katanga a sollicité par la voie d'un courriel adressé au Procureur, la divulgation d'un nombre important de documents liés à la première déclaration du témoin 12.
2. Le 27 août 2009, le Procureur a soumis à la Chambre de première instance II (ci-après 'la Chambre'), une notification de son intention de divulguer ces éléments aux parties au procès en cours contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo¹. Le Procureur sollicite également, dans cette même requête, conformément à la norme 42 du règlement de la Cour, que les expurgations octroyées par la Chambre de première instance I soient appliquées par la Chambre de première instance II pour les documents concernés.
3. La Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après 'la Défense') souhaite formuler quelques observations au sujet de cette notification.

II. Observations de la Défense

4. Dans sa soumission 1436, le Procureur fait état de ce que, à son estime, les documents relatifs au témoin 12 dont la Défense de Germain Katanga sollicite la divulgation ne sont ni à décharge, ni incriminants, ni utiles à la préparation de la défense².

¹ ICC-01/04-01/07-1436.

² ICC-01/04-01/07-1436, p.1 et paragraphe 5.

5. Rappelons que le 23 janvier 2009, la Chambre avait exigé la divulgation des éléments à charge au plus tard le 30 janvier 2009 et avait fixé le délai au 27 février 2009 pour déposer les éléments relevant de la règle 77³.
6. La Défense estime que tous les éléments liés à un témoin à charge devraient automatiquement lui être divulgués. En effet, elle doit pouvoir préparer tant ses enquêtes que les audiences, en pleine connaissance de l'ensemble des informations relatives à un témoin à charge. Elle considère qu'il ne revient donc pas au Bureau du Procureur d'évaluer pour elle l'utilité ou non des éléments liés à un témoin à charge. Dans la mesure où les documents concernés ont un lien direct avec les dépositions d'un témoin à charge, la Défense devrait en avoir connaissance.
7. La Chambre, en vertu de l'article 64 paragraphe 3, c) du Statut, dispose du pouvoir de contrôle en matière de divulgation. Pour rappel, cette disposition prescrit : « *Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée : (...) c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci* ». Cette disposition peut être mise en parallèle avec l'article 67 paragraphe 1, b) du Statut protégeant le droit de tout accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

³ Chambre de première instance II, *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*, ICC-01/04-01/07-846, 23 janvier 2009.

8. Par conséquent, la Défense estime que sur base du pouvoir que lui confère l'article 64 paragraphe 3, c) du Statut et vu la nécessité de sauvegarder les garanties prévues à l'article 67 paragraphe 1, b) du Statut, la Chambre devrait rappeler au Procureur les obligations qui sont les siennes en matière de divulgation des éléments de preuve conformément notamment à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve. La Défense sollicite par ailleurs, en vertu de la base juridique susmentionnée, que l'ensemble des documents liés à des témoins à charge lui soit divulgué sans délai par l'Accusation.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 1^{er} septembre 2009, à Bruxelles.